

**A.R. 10.3.2015 En vigueur 1.6.2015
M.B. 2.4.2015**

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 17 – RADIOLOGIE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiodiagnostic (R):

...

11° Tomographies par ordinateur.

...

459690	459701	Tomographie commandée par ordinateur (CT) ou tomographie à faisceau conique (Cone Beam) commandée par ordinateur (CBCT) sans moyen de contraste du massif facial	N	117
--------	--------	---	---	-----

...

11°ter Tomographies à faisceau conique (Cone beam) commandées par ordinateur.

<u>459852</u>	<u>459863</u>	<u>Tomographie à faisceau conique (Cone Beam) commandée par ordinateur (CBCT) sans moyen de contraste du massif facial</u>	<u>N</u>	<u>117</u>
---------------	---------------	--	----------	------------

La prestation 459852-459863 ne peut être portée en compte pour des applications dentaires.

Une prestation effectuée à l'aide d'un tomographe commandé par ordinateur (CT) ou au moyen d'un tomographe à faisceau conique (Cone Beam) commandé par ordinateur (CBCT) ne peut être de nouveau portée en compte qu'après une période de 30 jours.

La prestation 459852-459863 ne peut être cumulée pour la même indication avec la prestation 459690-459701.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, § 1^{er}, 11°ter, l'intervention de l'assurance pour la prestation 459852-459863 est en outre subordonnée à l'enregistrement au Service des soins de santé de l'INAMI de l'appareil et du Service où l'appareil est utilisé.

Cet enregistrement s'effectue sur la base d'un formulaire réglementaire dont le modèle est reproduit en annexe au Règlement du 28 juillet 2003 et comporte les données suivantes :

a) type d'appareil;

b) identification de l'exploitant de l'établissement;

c) mention du Service où l'appareil est utilisé:

d) identification du chef de service du Service où l'appareil est utilisé.

12° Divers :

...

460670

Honoraires de consultance du médecin spécialiste en radiodiagnostic, applicables aux prestations suivantes d'imagerie médicale pratiquées dans le secteur ambulatoire :

- A l'article 17 § 1^{er}

1) 450074, 450096,

2) 450531 à 450715

3) 451076, 451135, 451312 à 451754 ainsi que 451813 à 451850 et 451894

5) 453154 à 453176, 453235, 453272 à 453294, 453471, 453316, 453390 à 453412, 453331, 453515 à 453530, 453552 ainsi que 453574 à 453596

6) 454016 à 454075

7) 455711

11) 458570, 458592, 458673, 459675, 459690, 458732, 458813, 458835, 458850, 458872, 458894, 459550, 459572, 459594, 459616, 459631

12) 459196

13) 459395 à 459535

14) 459852

- A l'article 17 bis § 1^{er} : 459712, 459734, 459756, 459771,

459793, 459815, 460051, 460073, 460095, 460110, 460132,

460154, 460176, 460191, 460235, 460250, 460272, 460294,

460316, 460331, 460353, 460375, 460412, 460456, 460493,

460515, 460530, 460552, 460574, 460611, 460633, 460655,

460832, 460854, 461156, 461215, 461230, 461171, 461193,

461333, 461355 et 461370

N 41

...

461016

Honoraires forfaitaires par prescription et par jour pour toutes les prestations d'imagerie médicale exécutées en ambulatoire dont au moins une des prestations suivantes de l'article 17 § 1^{er} :

1) 458570, 458592, 458673, 459675, 459690, 458732,

458813, 458835, 458850, 458872, 458894, 459550, 459572,

459594, 459616, 459631.

2) 453316 à 453530

3) 453154 à 453294

4) 454016 à 454075

5) 459395 à 459535

6) 459852

N 71

Les prestations n°s 453110, 453132, 453950, 453972 ne donnent jamais droit à un des honoraires forfaitaires repris sous les numéros 460972, 460994 ou 461016.

...